

COUR DE CASSATION  
Première présidence

---

Odech

Pourvoi n°  
: D 22-22.608

Demandeur(s)  
: Mme [K] et autres

Avocat(s)  
: la SCP Spinosi

Défendeur(s)  
: Mme [F]

Avocat(s)  
: la SAS Buk Lament-Robillot

Ordonnance  
: 50434

Aide juridictionnelle totale en défense  
au profit de Mme [B] [F] épouse [V].  
Décision du bureau d'aide juridictionnelle  
près la Cour de cassation en date du 13 janvier 2023.

#### ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

1°/ Mme [O] [K] épouse [T], domiciliée [Adresse 4],  
[Localité 1],

2°/ Mme [H] [T] épouse [S], domiciliée résidence  
[Adresse 3],

3°/ M. [Z] [T], domicilié [Adresse 5],

4°/ Mme [U] [T], domiciliée [Adresse 2],

ont formé un pourvoi le 3 novembre 2022 contre l'arrêt rendu le 9 mars 2022 par la cour d'appel de Bastia (chambre civile), dans le litige les opposant à Mme [B] [F] épouse [V], domiciliée [Adresse 7].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer les demandeurs déchus de leur pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 6], le 11 avril 2024